Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 17 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant la durée de l'autorisation relative à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement par la société FORMENT SAS, située sur le territoire de la commune de SORGUES (84),

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 512-31,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment créant la rubrique 2760-3 - Installations de stockages de déchets inertes,

VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008 autorisant la société FORMENT SAS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, implantée lieu-dit " Les Carrières " à Sorgues (84700),

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 11 mai 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2015,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 juin 2015,

VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que l'autorisation accordée par l'arrêté n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008 arrive à échéance le 3 juin 2015,

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ainsi ne sont plus de la compétence de la Direction Départementales des Territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que la société FORMENT SAS avait déposé le 25 novembre 2014 un dossier de renouvellement auprès des services de la DDT, qui n'a pu être instruit,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 19 mars 2015, l'administration a informé la société FORMENT SAS qu'il était nécessaire qu'elle dépose un dossier d'enregistrement conforme à la législation des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société FORMENT SAS a déposé un nouveau dossier le 22 mai 2015, qui a été jugé recevable le même jour,

CONSIDÉRANT que l'instruction d'un tel dossier nécessite au maximum 7 mois d'instruction,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2015 permettra de faire le trait d'union entre l'autorisation du 3 juin 2008 et la fin de l'instruction du dossier déposé le 22 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les impacts de cette prolongation sur les intérêts ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, cette modification est non substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008 doit être modifié pour prolonger l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2015,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champs d'application

La société FORMENT SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2412, chemin de l'Oiselay à Sorgues (84700), est tenue, pour son installation de stockage de déchets inertes, implantée lieu-dit " Les Carrières " à Sorgues (84700) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° SI2008-06-03-0010-PREF du 3 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Article 3 - Durée de l'exploitation

L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2015. »

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 4 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.